Comparatif des couvertures sociales des différents statuts

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Paramètres du régime** | | **Le Portage Salarial** | **Auto Entrepreneur** | **Freelance / Entreprise** |
| **Régime Sociale** | | Le porté bénéficie de tous les avantages afférents aux salariés d’une entreprise. | L’entrepreneur individuel bénéficie du régime social des indépendants  (moins avantageux). | Le freelance ou gérant d’entreprise bénéficie du régime social des indépendants  (moins avantageux) |
| **Allocations chômage** | | Recharge des droits à chaque mission.  Ouverture des droits a Pole emploi a la fin de son contrat de travail et bénéficier de ses droits.  Possibilité de cumuler Portage avec l’indemnisation chômage. | Possible maintien de l’indemnisation chômage mais sous des conditions plus restrictives lors de la création.  Pas d’indemnisation chômage si arrêt de l’activité au-delà de 5 ans | Possible maintien de l’indemnisation chômage mais sous des conditions plus restrictives.  Pas d’indemnisation chômage si arrêt de l’activité au-delà de 5 ans |
| **Retraite** | | Régime général comme tout salarié | Régime des indépendants ouvrant globalement moitié moins de droits retraite. | Régime des indépendants ouvrant globalement moitié moins de droits retraite. |
| **Prévoyance** | **Complément d'IJSS** | Salaire journalier brut de référence x 60% pdt les 28 premiers jours puis 80% à compter du 29e jour | Aucun | Aucun |
| **Rente invalidité** | Taux d’invalidité > 66%, l’assureur complète les rentes versées par la Sécurité sociale à hauteur de 80% du salaire brut | Montant pour taux minimum d’invalidité de 66% de 3432€ à 17 160€ par an en fonction de la classe cotisée | Montant pour taux minimum d’invalidité de 66% de 3.432€ à 17 160€ par an en fonction de la classe cotisée |
| **Capital décès** | Montant minimum :  pour les non cadre 62 954 euros pour les cadres 125 909 euros | En fonction de la classe cotisée au moment du décès  de 15 800€ à 78 000€ | En fonction de la classe cotisée au moment du décès  de 15 800€ à 78 000€ |
| **Tenue d’une comptabilité** | | Comptabilité prise en charge par la société de portage salarial. | Comptabilité à réaliser par l’auto- entrepreneur ou recours payant à un expert-  comptable.  Depuis le 1er janvier 2015, l'auto- entrepreneur doit dédier un compte bancaire à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à son activité professionnelle (Art.L133-6-8-4 du Code du Travail). | Comptabilité à réaliser par le freelance ou le gérant ou recours payant à un expert-comptable. |
| **Droit à la formation** | | Ouverture des **droits à la formation** par le biais de la société de portage. | Pour bénéficier du droit à la formation professionnelle continue, l'auto-entrepreneur doit verser en février chaque année une contribution à la formation professionnelle (CFP). | Pour bénéficier du droit à la formation professionnelle continue, le freelance doit verser en février chaque année une contribution à la formation professionnelle (CFP). |
| **Relation avec les clients** | | La facture est éditée au nom de la société de portage mais le porté garde l’**autonomie** dans la gestion de la relation client. | Démarchage individuel du client, facturation au nom de l’auto entrepreneur de ses prestations. | Démarchage individuel du client, facturation au nom de l’auto entrepreneur de ses prestations. |
| **Rémunération de l’activité** | | Versement d’un **salaire dès le 1er mois**  travaillé indépendament du paiement du client | Perception du chiffre d’affaires seulement après paiement du client. | Perception du chiffre d’affaires seulement après paiement du client. |